

RAPPORT N° 90-11
au Conseil Municipal

OBJET

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES
DES RESTAURANTS SCOLAIRES (exercices 1980 et 1981)

Il n'a pu être procédé au recouvrement de produits des exercices 1980 et 1981 concernant des repas pris par des élèves. Le Receveur Municipal demande, en conséquence, l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables.

Il vous est demandé de m'autoriser à admettre en non-valeur les produits non recouverts des exercices 1980 (1 658 F) et 1981 (1 544 F), pour un montant global de 3 202 F, et les frais de poursuites y afférents de 95 F, soit au total 3 297 F.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 90-11
du Conseil Municipal
en séance du samedi 15 décembre 1990

OBJET

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES
DES RESTAURANTS SCOLAIRES (exercices 1980 et 1981)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 90-11 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Françoise MOLLARD, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Ecoles ;

Sur l'avis de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,

Autorise le Maire à admettre en non-valeur les produits irrécouvrables des Restaurants Scolaires (exercices 1980 et 1981), pour un montant de 3 202 F, ainsi que les frais de poursuite y afférents de 95 F.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1990

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

